

son matériel, elle ne risquerait pas des intérêts ou des capitaux aussi considérables que si elle avait acheté ses biens.

Pour le progrès des régions désignées, je crois que les sociétés devraient être propriétaires de leurs immeubles et de leur outillage; on ne devrait pas leur permettre de les louer.

L'hon. M. Gordon: C'est un point de vue, monsieur le président. Cependant, pour inciter une nouvelle entreprise à s'installer dans le bas du Saint-Laurent, en Gaspésie ou dans des régions comme celles-là qui ont grandement besoin d'activité nouvelle, il importe peu, du point de vue économique, que ceux qui lancent une nouvelle entreprise réussissent à se procurer tout le capital requis pour financer un nouveau bâtiment, ou qu'ils financent leur entreprise grâce à des locations. Le bâtiment sera là.

C'est quelque chose de matériel. En rédigeant cet article, nous avons pensé que nous ne devions pas augmenter les difficultés des entreprises moyennes à s'installer dans les régions désignées. C'est dans ce seul but que nous avons ajouté les mots «ou loués», car, dans bon nombre de cas, c'est un moyen normal de financement.

(Texte)

L'hon. M. Martineau: Monsieur le président, dans le texte français de l'article 13, au paragraphe 3 a), on dit:

...situé dans la région désignée qui avait été possédé ou loué par la personne...

Dans le texte anglais, on n'a donc pas de possession, on parle de «owned», c'est-à-dire de droit de propriété.

A mon avis, la façon dont ce texte est rédigé pourrait fournir une certaine échappatoire aux compagnies qui s'établiraient dans ces régions sous-développées. En effet, une compagnie peut fort bien être en possession de certaine machinerie ou de certain outillage et que cet outillage ou cette machinerie ne lui appartienne pas. Ainsi, on pourrait, en alléguant le fait de la possession, détruire l'intention de la loi qui prévoit que 95 p. 100 de la machinerie doit être ou louée ou appartenir à la compagnie s'établissant dans cette région. Il serait peut-être à propos que le ministre relise le texte français afin d'éliminer cette échappatoire.

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Si le texte anglais ne coïncide pas avec le texte français il faut évidemment les rendre identiques. Je viens de consulter mon traducteur préféré pour voir ce qu'on pourrait faire. Je ne sais pas encore très bien la différence signalée par l'honorable représentant.

L'hon. M. Martineau: La différence réside dans les mots «propriété» et «possession». Le texte français permettrait à une société possédant 95 p. 100 de son équipement de bénéficier de la disposition, mais je crois que l'idée c'est que la société qui en est propriétaire ou qui le loue en bénéficie.

L'hon. M. Gordon: Je remercie l'honorable représentant d'appeler notre attention sur ce point et nous nous occuperons d'apporter le changement nécessaire.

M. le président: Dois-je comprendre que l'on propose pour le moment de laisser les choses où elles en sont à ce sujet tandis que l'on passe aux autres choses dont il est question dans cet article?

L'hon. M. Gordon: Pourrait-on continuer l'examen d'après le texte anglais qui exprime bien ce que nous avions l'intention de dire. On pourrait ensuite demander au service de traduction de ne point manquer de rectifier le texte français afin qu'il soit identique au texte anglais.

(Texte)

L'hon. M. Martineau: Le ministre n'implique pas que le texte anglais est plus officiel que le texte français?

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Non, c'est tout simplement qu'à cause de mes connaissances restreintes dans ce domaine, c'est le seul sur lequel je puisse m'appuyer.

L'hon. M. Monteith: Avant de passer à une autre question, me dirait-on si cette disposition applicable aux régions désignées se prolongera au delà de la période de trois ans?

L'hon. M. Gordon: Toute nouvelle entreprise s'établissant dans une région désignée doit atteindre un volume de production commerciale dans un délai de trois ans, soit avant le 31 mars 1967. Les dégrèvements qu'elle recevra s'appliqueront à une période de trois ans à partir du moment où commencera la production commerciale. Ainsi, ils s'appliqueront pendant trois ans à compter du 31 mars 1967 ou, si une société a commencé ses opérations un an plus tôt, à partir du 31 mars 1966.

L'hon. M. Monteith: S'il arrive qu'une région désignée cesse d'être considérée comme telle, la situation en sera-t-elle changée?

L'hon. M. Gordon: La modification prévue au paragraphe (5) vise la situation mentionnée par l'honorable député. Si une région désignée cesse de l'être, les sociétés pourraient être abandonnées à leurs propres ressources.